

Conditions générales de vente et de livraison de  
Duif's Florist Articles B.V., intervenant également sous la dénomination **DUIF  
INTERNATIONAL**  
au siège statutaire situé à Aalsmeer,  
domiciliée au 18, Japanlaan à (1432 DK) Aalsmeer,  
immatriculée à la Chambre de Commerce d'Amsterdam sous le numéro 34066480.

Article 1 – Définitions

Duif :	la société à responsabilité limitée Duif's Florist Articles B.V., intervenant aussi sous la dénomination DUIF INTERNATIONAL ;
Acheteur :	chaque cocontractant de Duif ;
Produits :	tous les biens livrés (fournis) ou à livrer (fournir) par Duif conformément à un Contrat, et tous les Services ;
Services :	toutes les activités (sous quelque forme que ce soit et sous n'importe quelle désignation) réalisées pour ou au profit de l'Acheteur, associées ou non à la livraison (fourniture) de Produits ;
Contrat :	tout contrat conclu avec l'Acheteur, toute modification ou tout complément de celui-ci ou tout accord ultérieur, ainsi que tous les actes (juridiques) de préparation et/ou d'exécution de ce contrat.

Article 2 - Applicabilité

- 2.1 Les présentes conditions de vente et de livraison sont applicables à toutes les demandes d'offre, toutes les commandes et/ou tous les contrats portant sur la vente et la livraison de Produits et/ou la réalisation de Services et leur exécution par Duif.
- 2.2 Toute dérogation ou tout complément aux présentes conditions de vente et de livraison nécessite l'autorisation écrite expresse de Duif. En cas de modification et/ou de complément, cette modification ou ce complément n'est applicable qu'au contrat concerné.
- 2.3 L'applicabilité d'éventuelles conditions d'achat ou autres de l'Acheteur est rejetée par Duif, sauf accord écrit explicite contraire.
- 2.4 En cas de nullité ou d'annulation d'une ou de plusieurs clauses des présentes conditions de vente et de livraison, les autres clauses restent pleinement applicables. En cas de nullité ou d'annulation, les parties se concertent afin de convenir de nouvelles clauses de remplacement des clauses nulles et/ou annulées, en tenant compte autant que possible de l'objet et de la portée des clauses nulles ou annulées.

Article 3 – Contrat

- 3.1 Toutes les offres de Duif sont entièrement sans engagement. Tous les exemples, toutes les illustrations, tous les modèles et/ou toutes les spécifications associées de Produits envoyés avec une offre de Duif, présentés par Duif ou figurant sur le site Web de Duif, ne servent qu'à donner une impression générale du produit offert. L'Acheteur ne peut puiser aucun droit dans des différences qui ne sont pas considérées par Duif comme une modification substantielle, et ne peut être en droit de refuser le paiement ou la réception des Produits ou des Services livrés.
- 3.2 Duif se réserve le droit de retirer une de ses offres dans un délai de deux (2) jours ouvrés à compter de son acceptation. Une offre de Duif ne peut être acceptée que moyennant une communication écrite d'une personne habilitée à cet effet.
- 3.3 Si, en cas d'acceptation, il y a dérogation par rapport à l'offre présentée par Duif, cette acceptation est considérée par cette dernière comme une invitation à la présentation d'une offre. Dans ce cas, Duif fait une nouvelle offre par écrit, à laquelle s'appliquent les articles 3.1 et 3.2.
- 3.4 En outre, les contrats ne prennent effet qu'après l'acceptation d'une commande par Duif, ou, si ceci se produit plus tôt, dès que Duif a commencé l'exécution de la commande de l'Acheteur.
- 3.5 Duif est en droit, sans avoir à fournir de motif, de refuser des commandes ou des missions, ou de ne les accepter qu'à la condition que la livraison se fasse contre remboursement ou après paiement anticipé.
- 3.6 Les offres sont uniques et ne s'appliquent pas aux commandes répétées.

#### Article 4 – Prix, facturation et paiement

- 4.1 Sauf accord écrit contraire, les prix indiqués ou convenus s'appliquent pour une livraison départ usine EXW à Aalsmeer ou EXW à Bielsk Podlaski, Pologne (entrepôt de Duif) (Incoterms 2020) et sont hors frais de port et d'emballage, hors chargement et déchargement ainsi que hors taxes sur la valeur ajoutée.
- 4.2 Les prix de Duif sont fondés sur les salaires, coûts salariaux, charges sociales et charges gouvernementales, le fret, les primes d'assurance, le prix des matières premières, des matériaux, des accessoires, le taux de change de devises étrangères et de tous les autres frais en vigueur à la date de l'offre ou du contrat. En cas d'augmentation d'un ou de plusieurs de ces facteurs, Duif est en droit de majorer en conséquence le prix de l'offre ou le prix du contrat. Si une commande est passée sans prix convenu au préalable, cette commande est effectuée - en tenant compte des dispositions de l'article 3.4 - indépendamment d'une livraison éventuellement passée ou effectuée précédemment, au prix en vigueur à la date de la réception de la commande.
- 4.3 En cas d'entrée en vigueur de redevances ou de taxes particulières après la passation du contrat, ainsi qu'en cas de modification de celles-ci dans la mesure où elles étaient applicables au moment de la passation du contrat, Duif est en droit de majorer en conséquence le prix convenu et de répercuter cette augmentation sur la facture de l'Acheteur, même si cette majoration était déjà prévisible au moment de la passation du contrat.
- 4.4 Le paiement doit toujours être effectué au moment de la commande, ou si l'Acheteur dispose de facilités de crédit suffisantes chez Duif, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de facture, sauf accord écrit exprès contraire.
- 4.5 En cas de retard de paiement, Duif est habilitée à reporter la livraison d'autres Produits vendus à l'Acheteur jusqu'au moment où ce dernier se conforme intégralement à ses obligations de paiement, intérêts contractuels dus et frais extrajudiciaires inclus.
- 4.6 En l'absence de paiement le 30e jour à compter de la date de facture, l'Acheteur est en défaut de plein droit sans aucune mise en demeure, et redevable des intérêts légaux conformément à l'article 6:119 a du Code civil néerlandais.
- 4.7 Si l'Acheteur demande un sursis de paiement (ou un règlement étranger comparable) ou fait une déclaration de faillite, s'il fait l'objet d'une demande de déclaration de faillite ou relève d'une procédure de médiation pour surendettement des personnes physiques (ou d'un règlement étranger comparable), toutes les factures impayées deviennent aussitôt exigibles.
- 4.8 Si l'Acheteur ne se conforme pas à son obligation de paiement à la date d'échéance, Duif est en droit de lancer une procédure de recouvrement. Les frais extrajudiciaires et judiciaires - d'un minimum de 15 % de la somme impayée - sont à la charge de l'Acheteur.

#### Article 5 – Livraison et délai de livraison

- 5.1 Sauf accord écrit exprès contraire, Duif livre les Produits conformément aux conditions de livraison EXW à Aalsmeer, Pays-Bas, ou à Bielsk Podlaski, Pologne (entrepôt de Duif) (Incoterms 2020).
- 5.2 Si Duif se charge d'un transport à la demande de l'Acheteur, il le fait uniquement à la demande, pour le compte et aux risques de ce dernier. Duif rejette toute responsabilité pour les commandes qu'elle a passées en relation avec le transport. Si l'Acheteur n'a pas donné d'instruction spéciale pour le choix du transporteur, Duif est entièrement libre de son choix.
- 5.3 Au-delà d'une certaine valeur à fixer par Duif pour une commande, elle peut décider de se charger du transport des produits vers l'Acheteur. Si Duif prend une telle décision, elle est considérée comme une demande de l'Acheteur à Duif de se charger du transport, les risques restant à la charge et aux risques de l'Acheteur.
- 5.4 L'Acheteur doit veiller lui-même à souscrire une assurance de transport. Celle-ci n'est jamais incluse dans le transport.
- 5.5 Si Duif se charge pour l'Acheteur d'une quelconque formalité de douane ou autre opération similaire en relation avec le règlement du contrat d'achat, ces opérations sont toujours effectuées à la charge et aux risques de l'Acheteur.
- 5.6 L'Acheteur garantit à Duif qu'il dispose toujours des autorisations exigées pour l'importation ou le transit des Produits qu'il a achetés et l'Acheteur tient à couvert à cet égard Duif pour toute prétention, demande, taxe ou pénalité de tiers, y compris de toute instance nationale ou étrangère ou encore européenne.

- 5.7 Les délais de livraison indiqués par Duif sont sans engagement, et ne doivent jamais être considérés comme des dates limites.
- 5.8 Duif n'est jamais en défaut par la seule expiration des délais de livraison convenus, mais une mise en demeure écrite est toujours exigée à cet égard, communiquant à Duif un délai raisonnable pour y remédier.
- 5.9 Des livraisons partielles sont autorisées à tout moment.

#### Article 6 – Absence de réception

- 6.1 Si seule une livraison EXW à Aalsmeer, Pays-Bas ou à Bielsk Podlaski, Pologne (entrepôt de Duif) (Incoterms 2020) a été convenue, sauf accord écrit contraire, l'Acheteur est tenu de récupérer dès que possible après l'exécution du contrat susmentionné les Produits qu'il a achetés, dans tous les cas dans un délai de 48 heures, ou de les faire réceptionner par un transporteur qu'il aura désigné ou désigné en son nom, soit à Aalsmeer, Pays-Bas, soit à Bielsk Podlaski, Pologne.
- 6.2 Si l'Acheteur, pour une raison quelconque échappant à la volonté et au pouvoir de Duif, ne réceptionne pas ou pas dans les délais les Produits proposés à la livraison par cette dernière, il reçoit malgré toute une facture et est tenu malgré tout de respecter les conditions de paiement convenues comme s'il avait récupéré les Produits livrés.
- 6.3 Si l'Acheteur ne réceptionne pas les produits livrés par Duif, cette dernière est en droit de les entreposer dans un lieu de son choix à la charge et aux risques de l'Acheteur. Duif n'est tenue d'indemniser l'Acheteur pour aucun dommage – par exemple, mais pas exclusivement, à la suite d'une perte de qualité ou d'une diminution de poids - lié à l'absence de réception des Produits.
- 6.4 Si, après l'expiration d'une période de stockage limitée et considérée comme raisonnable compte tenu du type de produit, aucun Acheteur n'a réceptionné la livraison et que le risque de perte de qualité et/ou de détérioration des produits nécessite selon Duif une intervention afin de limiter autant que possible les dommages, Duif est autorisée à vendre les produits concernés à des tiers. Le non-respect de l'Acheteur ne le libère pas de l'obligation de payer le prix d'achat total.

#### Article 7 - Réclamations

- 7.1 L'Acheteur est tenu d'effectuer un contrôle lors de la livraison de la quantité et des dommages visibles à l'extérieur au niveau des Produits livrés. Si les Produits sont mis à disposition d'un transporteur, l'Acheteur doit faire inspecter ces marchandises par une personne à désigner par ses soins. Si aucune personne n'a été désignée, le chauffeur qui réceptionne les Produits pour l'Acheteur est censé inspecter les marchandises pour ce dernier.
- 7.2 Toute réclamation portant sur la quantité et sur des dommages et/ou défauts visibles de l'extérieur doit être communiquée dès que possible par écrit par l'Acheteur et dans tous les cas dans un délai de 48 heures à compter de la livraison comme prévu à l'article 5, faute de quoi les quantités mentionnées sur les lettres de voiture, bons de livraison, factures autres documents de ce type seront considérées comme exactes, et les Produits seront réputés avoir été livrés sans dommages visibles à l'extérieur. Si les manquements au niveau de la quantité livrée représentent moins de 10 % du total, l'Acheteur est tenu d'accepter entièrement la livraison contre réduction proportionnelle du prix d'achat.
- 7.3 Les réclamations portant sur des défauts et/ou vices cachés au moment de la livraison, ainsi que d'autres réclamations doivent être communiquées dès que possible par écrit par l'Acheteur à Duif, mais dans tous les cas dans un délai de 5 jours à compter de la livraison comme prévu à l'article 5 ou après que les dommages éventuels ont été constatés ou auraient dû raisonnablement être constatés par l'Acheteur, faute de quoi ce dernier est censé avoir approuvé la livraison.
- 7.4 Si l'Acheteur veut faire valoir des réclamations concernant la qualité des Produits livrés, il doit les faire expertiser par un expert assermenté et donner l'occasion à Duif de (faire) réaliser une contre expertise simultanément ou non.
- 7.5 Les réclamations tardives ou erronées présentées chez Duif n'ont aucun effet juridique et exonèrent cette dernière de toute responsabilité.
- 7.6 S'il est établi que les Produits livrés ne sont pas conformes au contrat, même en tenant compte des dispositions de la dernière phrase de l'article 3.1, Duif mettra tout en œuvre pour livrer un Produit de remplacement en accord avec l'Acheteur et dans les plus brefs délais possibles. Les conditions de paiement telles que prévues à l'article 4 restent applicables par analogie.

## Article 8 - Responsabilité

- 8.1 Si l'Acheteur veut faire appel à la possibilité de passer commande par l'intermédiaire de la boutique en ligne de Duif, il reçoit un code de connexion unique qui lui permet de passer ses commandes. À partir du moment où Duif a communiqué le code de connexion à l'Acheteur, ce dernier assume le risque d'une utilisation erronée et/ou non autorisée de ce code.
- 8.2 Duif rejette toute responsabilité pour un quelconque préjudice associé à des informations inexactes ou incomplètes sur son site Web, y compris la description des Produits offerts et des données associées, dont les délais de livraison indiqués. Les données du site Web sont toujours utilisées entièrement à la charge et aux risques de l'Acheteur.
- 8.3 Duif rejette toute responsabilité pour un quelconque préjudice à la suite de l'indisponibilité (temporaire) de son site Web ou de sa boutique en ligne.
- 8.4 Par ailleurs, Duif n'assume de responsabilité pour le préjudice subi par l'Acheteur que lorsqu'il résulte d'un manquement imputable à ses engagements ou d'un acte illicite, si et dans la mesure où cette responsabilité est couverte par son assurance et au maximum pour le montant pris en charge par l'assurance.
- 8.5 Si l'assureur, pour un motif quelconque, n'effectue aucun paiement, ou si le préjudice n'est pas couvert par l'assurance, la responsabilité est limitée dans tous les cas au montant de la facture.
- 8.6 Toute responsabilité pour des dommages d'exploitation, consécutifs et/ou indirects est explicitement exclue. Duif rejette également toute responsabilité pour un préjudice imputable à une intervention ou une omission de l'Acheteur, ou d'un tiers engagé par ce dernier.
- 8.7 Duif rejette toute responsabilité si le manquement résulte d'un cas de force majeure tel que prévu dans le présent article.
- 8.8 L'Acheteur assume toujours l'entière responsabilité vis-à-vis de Duif de l'apurement des documents de douane et de transit notamment, mais sans s'y limiter, les documents T1 et T2.
- 8.9 L'Acheteur fournit sur première demande de Duif une garantie suffisante pour les conséquences de l'absence éventuelle d'apurement des documents susmentionnés, au cas où il deviendrait redevable de droits de douane, de la TVA, de pénalités et d'intérêts.
- 8.10 Les exclusions ou restrictions de responsabilité figurant dans les présentes conditions ne sont pas applicables dans la mesure où le préjudice résulte d'une faute intentionnelle ou grave de Duif ou de ses cadres subordonnés.
- 8.11 L'Acheteur s'engage à tenir Duif à couvert pour toute prétention de tiers à quelque titre que ce soit, liée aux Produits livrés par Duif, notamment à la suite de lésions corporelles ou d'un décès.
- 8.12 En cas de force majeure, à savoir un manquement de Duif à ses obligations qui ne peut lui être imputé, l'obligation de livraison de cette dernière est suspendue pour la durée de ce cas de force majeure.
- 8.13 Les cas de force majeure incluent dans tous les cas, mais sans limitations, la guerre, les dommages de guerre, la guerre civile, la mobilisation, la rébellion, les actes de guerre, les dommages liés à un incendie, les dégâts des eaux, inondations, catastrophes naturelles, épidémies, pandémies, grèves, occupations d'entreprise, exclusions, obstacles à l'importation et l'exportation, mesures gouvernementales (y compris, sans limitations : les mesures de sanction et de lutte contre la corruption), défauts au niveau des machines, perturbations d'approvisionnement en énergie, retards de livraison des Produits vendus par le fournisseur de Duif, les matières premières et/ou composants nécessaires à cet effet, le tout au sein de l'entreprise de Duif comme chez les tiers directement ou indirectement impliqués dans la livraison de Duif, dans les Produits et/ou les matériaux ou matières premières nécessaires, ainsi que durant le stockage ou le transport en interne ou non, et par ailleurs toutes les autres circonstances indépendantes de la volonté de Duif, même si elles étaient déjà prévisibles lors de la réalisation du contrat.  
À titre d'exemple de force majeure s'applique aussi explicitement la situation dans laquelle la banque (principale) de Duif applique ou entend appliquer des dispositions qui peuvent avoir pour conséquence de mettre fin ou de menacer de mettre fin à la relation de Duif avec cette banque si l'accord entre Duif et l'Acheteur est maintenu, le tout à l'appréciation de Duif.
- 8.14 Si l'exécution du contrat devient impossible à la suite des circonstances citées en 8.13 pour une période de plus de quatorze (14) jours, chaque partie est en droit de résilier le

- contrat moyennant une communication expresse écrite sans intervention en justice.
- 8.15 En cas de survenue de l'un des événements cités en 8.14, Duif n'est jamais redevable d'une quelconque indemnité vis-à-vis de l'Acheteur.
- 8.16 Si, en cas de survenue de l'une des circonstances citées en 8.14, Duif a déjà respecté partiellement ses obligations, ou ne peut respecter que partiellement ses obligations, elle est en droit de facturer indépendamment la partie déjà livrée ou livrable des Produits, et l'Acheteur est tenu de régler cette facture comme s'il s'agissait d'un contrat séparé.

#### Article 9 - Réserve de propriété

- 9.1. La propriété de tous les Produits livrés par Duif est expressément réservée par cette dernière jusqu'au paiement intégral de toutes ses créances – avec les frais et intérêts correspondants éventuellement dus - au titre des accords de livraison de Produits et de la réalisation des travaux correspondants. L'Acheteur ne peut disposer des Produits relevant de la réserve de propriété que dans le cadre de son exploitation normale. Tant que la propriété n'a pas été transférée, l'Acheteur ne peut engager ou donner autrement en garantie les produits livrés. Si des tiers décident de (souhaitent) saisir ces produits ou les exproprier autrement, l'Acheteur doit en informer aussitôt Duif.
- 9.2 L'Acheteur s'engage à mettre à disposition de Duif sur première demande les Produits relevant de la réserve de propriété, et habilite d'ores et déjà irrévocablement Duif elle-même ou une personne ou des personnes à désigner par cette dernière à accéder à l'endroit où se trouvent ces Produits afin de les récupérer et de les entreposer dans des dépôts au choix de Duif.
- 9.3 Duif accorde à l'Acheteur, conformément aux dispositions de l'article 9.1, la propriété des biens susmentionnés au moment où celui-ci s'est conformé à toutes ses obligations. En garantie du paiement de tout ce dont l'Acheteur est redevable à tout moment, Duif détient un droit de rétention et de gage sur tous les biens de celui-ci dont il dispose ou dont il disposera, entre autres conformément aux dispositions de l'article 9.2.
- 9.4 Ce sont toujours les règles de droit réel portant sur la réserve de propriété du pays où se trouvent les Produits qui s'appliquent à ceux-ci. Si le droit concerné l'autorise, il convient d'appliquer, outre les points 1 à 3 inclus du présent article 9, les dispositions suivantes :
- a) En cas de rupture de contrat par l'Acheteur, Duif est en droit de s'approprier aussitôt les produits livrés ainsi que les matériaux d'emballage et de transport associés et d'en disposer selon son bon vouloir. Si la loi le prescrit, ceci implique la résiliation du contrat concerné.
  - b) Lorsque l'Acheteur vend les Produits dans le cadre de l'exercice normal de ses activités, il cède également, d'ores et déjà à Duif toutes les créances obtenues par la vente vis-à-vis d'un tiers. Duif accepte cette session et se réserve le droit de recouvrer elle-même la créance si l'Acheteur ne respecte pas dûment son obligation de paiement, et si, dans la mesure où cela serait nécessaire, il est en défaut.
  - c) L'Acheteur est en droit de traiter les Produits dans le cadre de l'exercice normal de ses activités, conjointement avec les produits qui ne proviennent pas de chez Duif. Proportionnellement à la part des Produits de Duif dans l'affaire réalisée, cette dernière obtient la (co) propriété de la nouvelle affaire, que l'Acheteur cède d'ores et déjà à Duif, et que cette dernière accepte.
  - d) Si la loi dispose que Duif doit renoncer sur demande à une partie des garanties stipulées dans les cas où celles-ci excèdent d'un certain pourcentage la valeur des créances impayées, Duif devra s'y conformer dès demande de l'Acheteur dans ce sens et si cela est confirmé par la comptabilité de Duif.

#### Article 10 – Garanties particulières de l'Acheteur vis-à-vis de Duif

##### 10.1 Sanctions (inter)nationales

L'Acheteur garantit :

- a) qu'il respecte et continuera de respecter les règlements de chaque pays en matière de sanctions qui sont pertinents pour l'exécution du contrat conclu (« Législation sur les sanctions »),
- b) qu'il ne vendra, ne transférera, ne fournira ou ne mettra directement ou indirectement, aucun des biens achetés à la disposition de personnes (morales), d'entités, de groupes ou d'organisations (gouvernementales) sanctionnés en vertu de la Législation sur les sanctions, et

- c) que les obligations énoncées aux points a) et b) du présent article sont également imposées à toute partie à laquelle il revend ou livre des marchandises qu'il a obtenues du Vendeur.

#### 10.2 Législation (inter)nationale de lutte contre la corruption

L'Acheteur garantit :

- a) qu'il se conformera à tout moment à la réglementation de lutte contre la corruption de chaque pays applicable à la mise en œuvre de l'accord conclu (« Législation de lutte contre la corruption »),
- b) qu'il appliquera une interdiction stricte en ce qui concerne toute offre et toute acceptation par ses employés ou des membres de son conseil d'administration de biens ou de services ayant une valeur monétaire tels que des cadeaux, des voyages, des divertissements ou autres, dans la mesure où ils sont apparemment destinés à inciter à agir d'une certaine manière en relation avec (la réalisation d') un contrat ;
- c) qu'il n'offrira, ne promettra ou ne donnera quoi que ce soit, directement ou indirectement, à un parti politique, une campagne, une agence gouvernementale, un fonctionnaire ou à des (employés d') institutions publiques, des entreprises publiques, des organisations, des institutions internationales et autres, dans le but d'obtenir ou de conserver un avantage indu en rapport avec le contrat ou Duif ;
- d) qu'il n'offrira, ne promettra, ne donnera ou n'acceptera rien d'une relation d'affaires en rapport avec (l'exécution du) contrat ou Duif, à moins qu'il n'y ait des motifs raisonnables de le faire et que cela soit raisonnable dans le contexte du déroulement quotidien des affaires et respecte par ailleurs la législation locale ;
- e) qu'il informera immédiatement Duif s'il a connaissance d'une situation en rapport avec le (l'exécution du) contrat qui pourrait être contraire à la Législation de lutte contre la corruption.

10.3 Si l'Acheteur ne remplit pas, pas dans les délais ou pas dûment ses obligations découlant du présent article, Duif est en droit, sans qu'une mise en demeure supplémentaire ne soit nécessaire, de suspendre l'exécution du contrat avec effet immédiat ou de le dissoudre. Duif n'est tenue d'indemniser l'Acheteur pour aucun dommage qui en résulterait, tandis que l'Acheteur est entièrement responsable de tout dommage éventuel qui pourrait résulter pour Duif du non-respect de sa part du présent article.

#### Article 11 – Droit applicable

11.1 Toutes les offres et tous les contrats passés avec Duif, ainsi que tous les engagements qui en découlent, sont exclusivement régis par le droit néerlandais.

11.2 L'applicabilité de la Convention LUVI (Eenvormige Koopwetten) et de la Convention de Vienne sur les contrats de vente est expressément exclue.

#### Article 12 - Compétence

12.1 Pour tout litige qui pourrait survenir entre les parties, le juge du ressort de l'établissement de Duif est compétent, à moins que cette dernière ne préfère soumettre le litige au juge compétent du lieu de résidence de l'Acheteur.

12.2 Le choix du juge néerlandais en 11.1 est sans préjudice du pouvoir de Duif d'ajouter le juge qui aurait été compétent en l'absence d'élection de for.

#### Article 13 - Langue

Les présentes conditions générales sont traduites en différentes langues. En cas de divergences ou d'ambiguïtés, la version néerlandaise fait foi.